

No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la
Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 10 juin 2019, à 20 h 00, à
la salle du conseil, 2450, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu
ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers
suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Joël Ricard, district 6

Monsieur Yannick Thibeault, district 4 est absent.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre
Charron, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et
secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

19-06R-201

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

19-06R-202

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 MAI 2019

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2019 soit
adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE DOCUMENTS

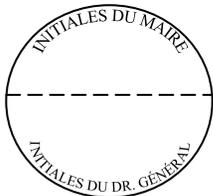
Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Comptes rendus de divers comités internes
- Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme

19-06R-203

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 490 921.01 \$ et en autorise le paiement.

LISTE DES COMPTES À PAYER SÉANCE JUIN 2019

#		MONTANT
	chèque FOURNISSEUR	
	61232 à 61377	- \$
61378	Éric Ducasse	88,71 \$
61379	Alarme & sécurité P.M. inc.	3 112,39 \$
61380	Allen Laurentides inc.	251,23 \$
61381	Bureau Laurentides inc.	5 108,53 \$
61382	Bibliofiche	776,37 \$
61383	Martech Inc.	264,16 \$
61384	Pepinière 1050 DS	367,15 \$
61385	Terre des Jeunes inc.	462,87 \$
61386	René Héту & Fils inc.	2 276,51 \$
61387	Pépinière François Lemay inc.	1 200,28 \$
61388	Alexandre Matte-Paré	36,00 \$
61389	Sani-Nord	722,69 \$
61390	Clown Fifi	1 092,26 \$
61391	Anick Cloutier	29,70 \$
61392	Julie Craig	81,00 \$
61393	Dunton Rainville	3 573,71 \$
61394	Distribution Solida inc.	386,97 \$
61395	DRL-Beaudoin	396,66 \$
61396	Design Ville et Campagne	2 984,69 \$
61397	Dupont Photo.ca	1 006,03 \$
61398	Catherine Desforbes DT.P	459,90 \$
61399	Dicom Express	104,73 \$
61400	Les Entreprises Jeroca inc.	4 472,55 \$
61401	Les Emballages Ralik	552,18 \$
61402	Joliette Hydraulique inc.	499,95 \$
61403	Nortrax	840,18 \$
61404	HMS Entreprises	2 759,40 \$
61405	4Imprint inc.	685,28 \$
61406	Josianne Tassé	300,00 \$
61407	Librairie Lu-Lu	1 500,66 \$
61408	Chantale Larose	29,70 \$
61409	Diane Lesage	275,00 \$
61410	Location 125.com inc.	63,18 \$
61411	LCM Electricque inc.	2 558,64 \$
61412	Les Serres de la montée	4 571,64 \$
61413	Marché S. Beaulieu inc.	368,32 \$
61414	Harry Rivest et Fils inc.	533,06 \$
61415	Mea Conseil immobilier inc.	574,88 \$
61416	Mini Excavation Giroux & Fils inc.	8 395,28 \$
61417	Marceau Soucy Boudreau Avocats	1 444,29 \$
61418	Omnivigil Solution	648,64 \$
61419	Pivin & Drapeau inc.	1 002,72 \$
61420	Pinard Moto Sport	4 886,44 \$
61421	Pepinière Villeneuve	389,82 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

61422	Production Unity	1 794,17 \$
61423	Benson	5 141,53 \$
61424	Québec son energie inc.	23 648,52 \$
61425	Québec son energie inc.	5 288,85 \$
61426	Québec linge co.	624,99 \$
61427	Véronique Rivest	19,52 \$
61428	Remorques 125 (2010) inc.	769,97 \$
61429	Isabelle Riopel	12,00 \$
61430	Shred-it	387,23 \$
61431	Les Evenements Shado	720,00 \$
61432	SPA Régionale	3 449,25 \$
61433	Les trois Tetus inc.	9 746,25 \$
61434	Auto pièces Tracteur 125	2 828,36 \$
61435	Vivaflora	758,75 \$
61436	Ventac inc.	211,55 \$
61437	Wurth Canada Limited	222,80 \$
61438	Pierre Boisvert	76,04 \$
61439	Dominic Ethier	55,33 \$
61440	Daniel Laberge Transport	632,36 \$
61441	Compass Mineral	29 025,23 \$
61442	Charbonneau Michel	4 000,00 \$
61443	Charbonneau Michel	4 000,00 \$

TOTAL: 155 547,05 \$

VIREMENTS BANCAIRES

S596	Les Productions Mega-Animation inc	919,22 \$
S597	Les Productions Mega-Animation inc	2 144,86 \$
S598	Ace Arthur Rivest	1 001,96 \$
S599	Basch Textiles Canada	222,48 \$
S600	Création MD	499,54 \$
S601	CSE Incendie et sécurité inc.	647,89 \$
S602	Camions Inter-Lanaudière	6 632,71 \$
S603	Entreprises Benoit Mailloux	1 322,21 \$
S604	FNX-Innov inc.	5 461,31 \$
S605	Groupe Sport-Inter Plus	534,62 \$
S606	Chaussures Husky Ltée	2 784,58 \$
S607	Juteau Ruel inc.	848,70 \$
S608	Kiwi le centre d'impression	2 345,49 \$
S609	Les pièces Camion R. Lauzon & Fils	431,16 \$
S610	Energies Sonic	9 775,24 \$
S611	Librairie Martin inc.	994,45 \$
S612	Groupe Lexis Média inc.	1 277,34 \$
S613	MRC de Montcalm	188 473,91 \$
S614	Porte de garage MSK inc.	233,98 \$
S615	Librairie Raffin	488,36 \$
S616	STI-Services en Technologie de l'informatique	5 683,23 \$
S617	Tech-Mix Division de Bauval inc.	2 590,48 \$
S618	Toilette Lanaudière	741,60 \$
S619	Municipalité de Rawdon	142,46 \$
S620	Voxsun Telecom inc.	5,74 \$
S621	Katty Dupras	87,69 \$
S622	Amélie Huneault	1 129,98 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

S623	EBI Environnement	75 535,44 \$
S624	Les Productions Mega-Animation inc	3 444,65 \$
S625	Jean-Pierre Charron	181,00 \$
S626	Danielle Desrochers	396,09 \$
S627	Michel Moreau	32,00 \$
S628	Concassage Carroll inc.	40,65 \$
S629	Techsport inc.	7 721,94 \$
S630	Les Trophées JLM inc.	1 219,38 \$
S631	Areo-Feu Ltée	1 319,91 \$
S632	Pinard Ford Ste-Julienne	185,07 \$
S633	CMP Mayer inc.	703,93 \$
S634	Autos et Camions Danny Lévesque inc.	293,66 \$
S635	Veolia Water Technologies Canada inc.	271,23 \$
S636	L'Ami du bucheron	155,53 \$
S637	Latendresse Asphalte inc.	2 299,50 \$
S638	Les Entreprises Nova inc.	26,42 \$
S639	Real Huot inc.	1 749,97 \$
S640	Soudure & Usinage Nortin inc.	1 410,04 \$
S641	Techno Diesel	966,36 \$
	Total:	332 309,88 \$

ADOPTÉE

19-06R-204

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de mai et totalisant un montant de 1 052 410.58 \$.

LISTE DES CHÈQUES ÉMIS SÉANCE JUIN 2019

#	Chèque Fournisseur	Montant
61297	CARA	28,74 \$
61298	Remorques 125	7 958,57 \$
61299	Claudette Tremblay	453,35 \$
61300	Eric Tremblay et Nathalie Frenette	1 000,00 \$
61301	John Bridgman	453,35 \$
61302	Lise Prud'Homme	1 360,05 \$
61303	Peggy Bridgam	453,35 \$
61304	Robert Jr Bridgman	453,35 \$
61305	Agence reg. Mise en valeur des forêts	100,00 \$
61306	CDEQ	19 058,12 \$
61307	Vanessa Perron	2 000,00 \$
61308	Alain Tansery	695,90 \$
61309	Stéphane Breault	1 218,65 \$
61310	Ministre des finances Kyle-Robert Johnson / Laurie	582 737,00 \$
61311	Lefebvre	1 000,00 \$
61312	MRC de Montcalm	16 207,67 \$
61313	Syndicat des pompiers	980,00 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

61314	L'Union des employés	2 770,52 \$
61315	Anik Ratthé	1 000,00 \$
61316	Groupe Actium inc.	1 000,00 \$
61317	Josiane Tassé	200,00 \$
61318	La Mutuelle	5 000,00 \$
61319	Québec Son Energie inc.	57,49 \$
61320	Rigolo Fun	340,00 \$
61321	Construction St-Germain et Frères	1 000,00 \$
61322	Financiere Banque National	2 651,25 \$

Total: 650 177,36 \$

ACCÈS D

2245	Bell Mobilité	28,75 \$
2246	Bell Canada	518,16 \$
2247	Hydro-Québec	2 805,82 \$
2248	Ministre du revenu Québec	41 945,07 \$
2249	Receveur general du Canada	17 263,68 \$
2250	Visa Desjardins	1 625,24 \$
2251	Service financiers Caterpillar	2 588,73 \$
2252	La Capitale	19 930,33 \$
2253	Joliette Nissan	380,83 \$
2254	It Cloud Solutions	102,84 \$
2255	LBC Capital	201,21 \$
2256	Service financier De Lage	525,67 \$
2257	National Leasing Group	1 619,26 \$
2258	Bell Canada	82,14 \$
2259	Hydro-Québec	13 201,89 \$
2260	Foss National Leasing	4 381,74 \$
2261	Telus	1 478,74 \$
2262	Videotron	470,35 \$
2263	Hydro-Québec	191,14 \$
2264	Videotron	76,98 \$
2265	Carra	3 895,67 \$
2266	Fonds de solidarité FTQ	20 269,86 \$
2267	Ministre du revenu Québec	79 785,26 \$
2268	Receveur general du Canada	32 103,15 \$

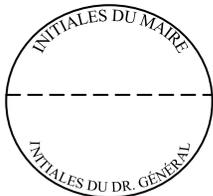
Total: 245 472,51 \$

Paie 10: 28-04 au 11-05-2019 77 638,67 \$

Élus	7 060,62 \$
Cols Bleus	27 793,43 \$
Étudiants	0,00 \$
Cols Blancs	17 208,38 \$
Cadres	21 969,13 \$
Pompiers	3 607,11 \$

Paie 11: 12-05 au 25-05-2019 79 122,04 \$

Élus	4 888,61 \$
Cols Bleus	29 097,68 \$
Étudiants	0,00 \$
Cols Blancs	17 335,54 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

Cadres	23 040,19 \$
Pompiers	4 760,02 \$

TOTAL: 1 052 410,58 \$
ADOPTÉE

19-06R-205

DÉMARCHE MADA

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de Sainte-Julienne d'entreprendre une démarche MADA;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Municipalité à améliorer les conditions de vie des aînés et à les inclure dans la vie sociale de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le programme MADA vise à adapter les politiques, les services et les structures qui touchent les environnements bâtis et sociaux afin de mettre en place les conditions qui optimisent les possibilités de vieillissement actif;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite participer à la demande collective déposée par la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront réalisés sous la coordination de la MRC de Montcalm;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

de participer à la démarche MADA sous la coordination de la MRC et de mandater madame la conseillère Manon Desnoyers responsable de la démarche MADA et responsable du dossier «Aînés» au sein de la Municipalité, ainsi que donner l'autorisation à la direction générale de signer tous documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE

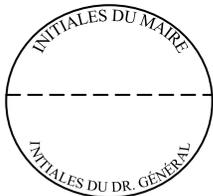
19-06R-206

GALA MÉRITAS 2019

CONSIDÉRANT QUE l'école du Havre-Jeunesse a tenu son gala Méritas le 28 mai dernier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a la persévérance scolaire à coeur;

CONSIDÉRANT QUE lors de ce gala, depuis quelques années, le conseil encourage les étudiants en leur offrant un soutien financier;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

CONSIDÉRANT QUE cette année encore, la Municipalité a, lors de ce gala, procédé à un tirage identifiant deux élèves se méritant un tel soutien financier;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement de deux bourses d'études de 250 \$ chacune à être versées à Gaël Ménard et Sélima Chartier-Rioux pour les encourager à poursuivre leurs études.

ADOPTÉE

19-06R-207

FIN DU CONTRAT ACHAT-LOCATION ~ DÉCHIQUETEUSE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, par sa résolution 17-07R-246, a procédé à la location d'une déchiqueteuse pour une période de 24 mois;

CONSIDÉRANT QUE le contrat prévoit la possibilité de racheter l'équipement pour un montant de 100 \$ plus les taxes applicables à la fin de la période de location;

CONSIDÉRANT QUE cet équipement est utile et nécessaire à la réalisation de certains travaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le rachat de la déchiqueteuse VERME BC 125, de 1998, auprès de Tracteur 125 et le versement d'un montant de 100 \$ plus les taxes applicables pour procéder audit rachat.

ADOPTÉE

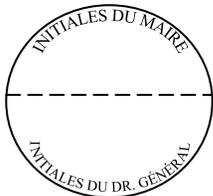
19-06R-208

ENSEIGNES

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 17-10R-355, le conseil a octroyé, suite à un appel d'offres public, le contrat d'installation et de fabrication des enseignes municipales à la firme Enseignes CMD;

CONSIDÉRANT QUE dans le déploiement des enseignes, il s'avère nécessaire de faire procéder à la fabrication de nouvelles enseignes;

CONSIDÉRANT QU' il est loisible de modifier un contrat en vertu de l'article 3.2 du devis si la modification est accessoire au contrat;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

CONSIDÉRANT QUE certaines enseignes n'avaient pas été prévues au contrat;

CONSIDÉRANT l'intention de la municipalité de poursuivre l'installation d'enseignes à l'image de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des sommes avaient été budgétées à cet effet;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise la chef des communications à mandater Enseigne CMD pour la fabrication et l'installation des enseignes suivantes;

- Enseigne du Domaine du Lac Maurice et Lamoureux
- Enseigne du Parc para-industriel
- Enseigne du stationnement de l'hôtel de ville
- Enseigne de la caserne incendie

ADOPTÉE

19-06R-209

ENSEIGNE DOMAINE BÉLISLE

CONSIDÉRANT QU' une enseigne a été installée sur le lot 4 082 419 suite à la signature d'une lettre d'entente avec le propriétaire autorisant cette installation;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de cette installation, l'enseigne a été modifiée par les propriétaires sans autorisation préalable et à l'insu de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de ces enseignes s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation de la signalisation des domaines sur tout le territoire;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 21 du règlement 918-16, constitue du vandalisme :

Le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, dessiner, endommager, peindre, peindre ou faire d'autre marque, de quelque manière que ce soit, sur le domaine public ou privé, notamment un bâtiment, une enseigne, une clôture ou une table à pique-nique, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a été informé de son obligation de remettre l'enseigne dans son état initial;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a fait caché l'imprimé en apposant un papier par-dessus, ne redonnant pas à l'enseigne son image initial;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a du faire enlever l'enseigne sur le terrain pour la restaurer;

CONSIDÉRANT QUE des coûts importants sont relatifs à la remise en état de l'enseigne;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité annule à toutes fins que de droit la lettre d'entente intervenue avec le propriétaire du lot 4 082 419 et signée le 28 mars 2018;

QUE la municipalité de Sainte-Julienne refacture au propriétaire du lot 4 082 419 tous les frais relatifs à la restauration de l'enseigne annonçant le Domaine Bélisle ;

QU'une amende de 400 \$ soit imposée conformément au règlement 918-16;

QUE l'enseigne soit relocalisée sur l'emprise de la rue Bélisle, propriété de la Municipalité.

ADOPTÉE

19-06R-210

DEMANDE DE COMMANDITE - TROIS-PISTOLES EN CHANSON

CONSIDÉRANT la tenue de l'évènement Trois-Pistoles en chanson, un festival de la chanson, qui se tiendra en juillet prochain;

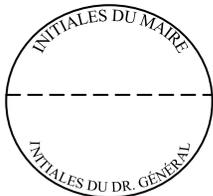
CONSIDÉRANT QUE deux jeunes juliennes ont été choisies pour participer aux demi-finales qui se tiendront en juillet prochain;

CONSIDÉRANT QUE l'évènement nous offre d'inclure une publicité dans leur livre souvenir;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire soutenir la culture;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la chef des communications pour préparer une annonce publicitaire d'un quart de page à paraître dans le livre souvenir de Trois-Pistoles en chanson et autorise le versement d'un montant de 150 \$ pour ladite parution.



No. résolution
ou annotation

19-06R-211

ADOPTÉE

HOCKEY MINEUR

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, par sa résolution 19-01R-025, les modalités relatives aux subventions offertes pour les activités sportives ou culturelles pour les jeunes de 18 ans et moins;

CONSIDÉRANT QUE la subvention offerte pour les jeunes hockeyeurs est incluse dans ces modalités;

CONSIDÉRANT QU' il serait opportun que cette subvention soit versée à l'organisme directement;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil amende la résolution 19-01R-025 par l'ajout des paragraphes suivants:

QUE la subvention accordée aux hockeyeurs de l'association de hockey mineur de Saint-Lin-Laurentides soit versée à directement à l'association;

QUE mention soit inscrite sur le formulaire d'inscription à l'effet que la municipalité de Sainte-Julienne accorde une subvention équivalente à 30 % du coût d'inscription jusqu'à concurrence de 250 \$ pour les joueurs de 18 ans et moins;

QUE la directrice des services culturels et récréatifs informe l'association de la présente décision.

ADOPTÉE

19-06R-212

FUITE D'EAU ~ ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une fuite d'eau est survenue sur la route 125;

CONSIDÉRANT QUE les travaux publics n'ont pu corriger la situation;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont nécessité la fermeture de la 125 durant plusieurs jours;

CONSIDÉRANT QUE pour accélérer la réparation, la Municipalité a du faire appel à une firme externe;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

CONSIDÉRANT QUE cette dépense était imprévue et non budgétée;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil défraie les dépenses de réparation de la fuite d'eau et des différentes conduites ainsi que la remise en état de la route 125 par appropriation de surplus libre.

ADOPTÉE

19-06R-213

CONTRAT D'ENTRETIEN ~ PHOTOCOPIEUR

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien du photocopieur Samsung X7500LX vient à échéance;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de le renouveler;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil renouvelle, pour la période du 8 juillet 2019 au 7 juillet 2020, le contrat d'entretien du photocopieur Samsung X7500LX auprès de Juteau Ruel Inc. selon les taux suivants:

- Copie noir/blanc .008 \$
- Copie couleur .056 \$

ADOPTÉE

19-06R-214

JOURNÉE DE LA MALTRAITANCE

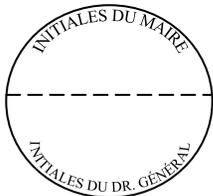
CONSIDÉRANT QUE la maltraitance des aînés demeure un sujet tabou et que dans de nombreuses régions et sociétés à travers le monde, les enjeux sont généralement peu reconnus, sous-estimés et même ignorés;

CONSIDÉRANT QU' il est important socialement et moralement de faire connaître ce problème afin de protéger les droits des personnes aînées;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Julienne s'est engagée en signant en octobre 2014, la charte de la bientraitance envers les personnes aînées de Lanaudière;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

QUE le conseil déclare le 15 juin journée mondiale de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et invite la population à arborer fièrement le ruban mauve, symbole officiel de cette journée.

ADOPTÉE

19-06R-215

PROTOCOLE AVEC ST-LIN-LAURENTIDES - BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QU' une entente a été signée avec la municipalité de Saint-Lin-Laurentides pour permettre aux citoyens d'utiliser les services de la bibliothèque Gisèle-Paré;

CONSIDÉRANT QUE cette entente avait une durée initiale de cinq mois, avec possibilité de reconduction;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque de Saint-Lin-Laurentides n'a pas été reconstruite à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE des citoyens de Saint-Lin-Laurentides se sont prévalus des services de la bibliothèque Gisèle-Paré;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de poursuivre sa collaboration;

CONSIDÉRANT la demande de reconduire ladite entente minimalement jusqu'en décembre 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à signer, pour et au nom de la municipalité de Sainte-Julienne, l'entente à intervenir avec la municipalité de Saint-Lin-Laurentides pour la desserte des services de la bibliothèque Gisèle-Paré pour une prolongation de 6 mois.

ADOPTÉE

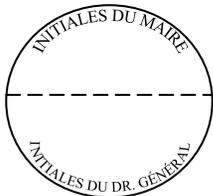
19-06R-216

CDJ – ACCOMPAGNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre un camp de jour aux jeunes juliennois;

CONSIDÉRANT QUE certains jeunes inscrits ont des besoins particuliers et doivent être encadrés par un accompagnateur toute au long de la journée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne peut pas refuser d'offrir le service à ces jeunes;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit créer le poste d'accompagnateur dans la convention collective pour permettre une telle embauche;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le maire, la directrice générale et le comité de relations de travail soient autorisés à signer la lettre d'entente n°. 2019-01 avec le syndicat des cols blancs pour permettre la création d'un tel poste.

ADOPTÉE

19-06R-217

DEMANDES DE BÉNÉVOLAT ET STAGE

CONSIDÉRANT QUE la directrice des services culturels et récréatifs a reçu des demandes de stage ou d'observation à être effectués à la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE le conseil accepte ces demandes;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la directrice des services culturels et récréatifs soit autorisée à recevoir les personnes suivantes dans le cadre de bénévolat, d'un stage ou d'une journée d'observation, soit:

- Lyane Bélanger, bénévolat 1 heure par semaine durant 9 semaines
- Françoise Lajoie, 1 journée d'observation
- Stephan Charbonneau, stage en entretien général du 6 au 19 juin.

ADOPTÉE

19-06R-218

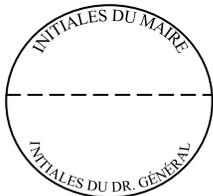
FÊTE NATIONALE FERMETURE RUE DOMAINE MALO

CONSIDÉRANT QUE la Fête nationale aura lieu au parc Quatre-vents;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise l'évènement le samedi 22 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à la fermeture d'une partie de la rue du Domaine Malo entre la rue du Havre et la rue St-Joseph.

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault



No. résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- autorise la fermeture totale d'une portion de la rue domaine Malo entre la rue du Havre et la rue St-Joseph le 22 juin à compter de 9h00 jusqu'à 01h00 le 23 juin;
- mandate la directrice des services culturels et récréatifs à diffuser l'information aux services d'urgence.

ADOPTÉE

19-06R-219

FDT ~ MODULES DE JEUX PARC JEAN-ROUGEAU

CONSIDÉRANT QUE des sommes sont disponibles dans le Fonds de Développement du territoire (FDT) de la MRC pour la municipalité de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut aménager le parc Jean-Rougeau par l'installation de modules de jeux;

CONSIDÉRANT QUE ce parc est le lieu de partie de soccer et de football amenant ainsi plusieurs familles à visiter ce lieu;

CONSIDÉRANT QUE les sommes disponibles au FDT permettront un aménagement de ce parc à moindre coût;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

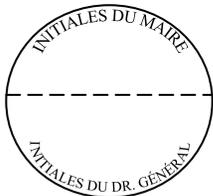
QUE le conseil autorise la directrice générale à déposer, pour et au nom de la Municipalité, une demande d'aide financière dans le cadre du FDT pour l'acquisition et l'installation de modules de jeux au parc Jean-Rougeau;

QUE la Municipalité s'engage à fournir la mise de fonds exigée par le programme, soit un minimum de 20 % des coûts admissibles;

QUE la directrice horticulture, environnement et parc soit désignée responsable du projet;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents nécessaires à l'obtention de ladite aide financière.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-06R-220

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

MODULES DE JEUX ~ PARC JEAN-ROUGEAU

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des appels d'offres sur invitation auprès de 4 entreprises;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé à l'analyse de ces soumissions conformément à la grille d'évaluation incluse au devis;

CONSIDÉRANT QUE les pointages obtenus par chacune des entreprises sont les suivants:

Techsport	82.43
Go-Élan	77.86
Tessier R.P	79
Jambette	88.46

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 936.0.1 du Code municipal, l'entreprise ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil octroie le contrat de fournitures et d'installation d'un module de jeux au parc Jean-Rougeau à l'entreprise Jambette pour un montant de 31 850 \$ plus les taxes applicables, le tout conformément à sa soumission signée le 27 mai 2019, au devis, document d'appel d'offres et addenda.

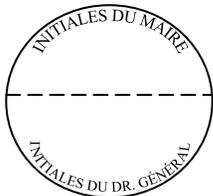
ADOPTÉE

19-06R-221

RIRL ~ ST-FRANÇOIS ET 5E RANG

CONSIDÉRANT QU' une entente de contribution financière en vertu du programme de Réhabilitation du réseau routier local (RIRL) a été signée en octobre 2017 pour des travaux sur le rang St-François et le 5^e rang;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5.1 de ce protocole précise que les travaux doivent être terminés dans un délai de douze (12) mois de la réception de la lettre de confirmation;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

CONSIDÉRANT QUE la plus grande partie des travaux est terminée mais que certains travaux restent à parachever;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire bénéficier de la subvention prévue au protocole;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil demande au ministère des Transports d'autoriser une prolongation du délai de réalisation des travaux prévu au protocole RIRL-2016-485B pour permettre la finalisation des travaux sur le rang St-François et le 5^e rang.

ADOPTÉE

19-06R-222

BALAYAGE DE RUE

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics a procédé au balayage des rues pour effectuer les travaux printaniers;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, une autorisation de dépenses avait permis d'utiliser les services de Jéroca pour un montant de 15 000 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU' une partie de ces travaux a déjà été effectuée et payée;

CONSIDÉRANT QUE le balayage des rues a nécessité plus de travail que prévu;

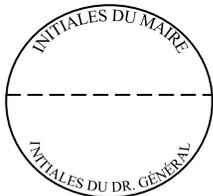
CONSIDÉRANT QU' ainsi le montant autorisé s'est avéré insuffisant;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil entérine les travaux réalisés par Jéroca pour le balayage des rues pour un montant de 21 572 \$ plus les taxes applicables et autorise le paiement des factures supplémentaires non-payées à ce jour.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-06R-223

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

NOMINATION D'UN CONTREMAÎTRE

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu et accepté la démission du contremaître aux travaux publics le 5 juin 2019;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de combler ce poste pour assurer la continuité des travaux prévus au cours de l'année;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 30.02 de la convention collective des cols bleus permet à un salarié de faire une demande de congé sans solde pour des motifs sérieux;
- CONSIDÉRANT QUE ce même article prévoit que la demande doit être effectuée au moins un mois à l'avance;
- CONSIDÉRANT la situation exceptionnelle qui prévaut;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- accepte la demande de congé sans solde de M. Michel Beauséjour, à compter du 6 juin 2019, pour une période maximale de six mois;
- nomme M. Michel Beauséjour contremaître par intérim aux travaux publics jusqu'à la nomination d'un contremaître.

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail à intervenir.

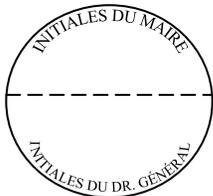
ADOPTÉE

19-06R-224

FAUCHAGE

- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de faire effectuer le fauchage des abords de certaines routes de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE la Ferme Johatrice a proposé ses services;
- CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été budgétées à cet effet;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

QUE le conseil autorise le contremaitre des travaux publics à mandater la Ferme Johatrice pour effectuer le fauchage des chemins sur le territoire de la municipalité pour un montant maximun de 15 000\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

19-06R-225

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0012 - 1587, RUE DU FAISAN

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2019-0012 pour le 1587, rue du Faisan visant à régulariser l'implantation d'un garage existant et situé en marge avant à 0.75m de l'emprise public;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mai 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2019-0012 pour le 1587, rue du Faisan telle que déposée.

ADOPTÉE

19-06R-226

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0013 - 1500, 4E AVENUE LAC LEMENN

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2019-0013 pour le 1500, 4^e avenue Lac Lemenn visant à régulariser l'implantation d'une résidence existante dont une partie est située à 2.35m de la ligne de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mai 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

19-06R-227

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2019-0013 pour le 1500, 4^e avenue Lac Lemenn.

ADOPTÉE

DEMANDE DE PIIA 2019-0014 - 2427, RUE CARTIER

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2019-0014 pour le 2427, rue Cartier visant à changer de couleur des galeries avant de l'immeuble (rez-de-chaussée et étage) afin de les peindre à l'époxy, couleur fièvre de chalet;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mai 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil refuse la demande de PIIA 2019-0014 pour le 2427, rue Cartier telle que déposée, mais accepterait que les travaux de peinture des galeries soient de couleur gris ou blanc afin de respecter le nombre de couleurs autorisées.

ADOPTÉE

19-06R-228

DEMANDE DE PIIA 2019-0015 - 1677, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2019-0015 pour le 1677, route 125 visant la confection d'un muret sur la ligne latérale et dans la marge avant de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont déjà été entamés (excavation) puisque la résidence a connu un dégât d'eau dû à un problème de drain français, mais la construction du muret est en attente d'approbation;

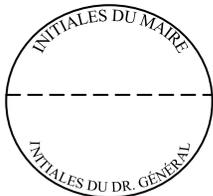
CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mai 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2019-0015 pour le 1677, route 125 selon les conditions suivantes:

- Si le muret est dissimulé par un écran (clôture ou végétal) sur le lot de l'immeuble, la couleur des blocs pourra être grise.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

- S'il est impossible de dissimuler le muret par un écran, la couleur des blocs du muret devra être dans les teintes de beige pour s'harmoniser à la résidence.

ADOPTÉE

19-06R-229

DEMANDE DE PIIA 2019-0016 - 2378, RUE GILLES-VENNE

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2019-0016 pour le 2378, rue Gilles-Venne le remplacement de 6 fenêtres et des portes avant/arrière de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mai 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2019-0016 pour le 2378, rue Gilles-Venne telle que présentée.

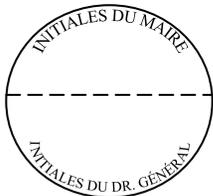
ADOPTÉE

19-06R-230

RETRAIT DU PPCMOI - 1577 À 1607, CHEMIN DU GOUVERNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté les résolutions 19-03-106 et 19-04R-139 dans le cadre d'un PPCMOI pour la construction de deux bâtiments multifamiliaux de six logements chacun sur le lot 4 081 030 (futur 1577 à 1607 chemin du Gouvernement) dans la zone résidentielle R3-85. Les constructions de 14.02m x 15m chacune, auront une hauteur totale de 11.2m (deux étages plus le sous-sol), avec une aire de stationnement commune comprenant un total de 24 places, de l'aménagement paysager et deux bâtiments accessoires détachés à l'arrière. Les bâtiments seront construits à 10.6m de la ligne de lot avant et l'ensemble des logements auront une entrée sur le chemin du Gouvernement. Les deux bâtiments incluant les bâtiments accessoires détachés, et tous les aménagements seront construits dans un délai de 2 ans (juin 2019 à juin 2021).

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du processus, les personnes habiles à voter en regard de la demande de PPCMOI - 1577 à 1607, chemin du Gouvernement ont demandé la tenue d'un scrutin référendaire;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

CONSIDÉRANT QU' il est possible de prévoir d'autres types de construction sur ce lot répondant aux règlements de zonage et de construction sans que l'émission des permis ne nécessitent qu'un PPCMOI soit adopté;

CONSIDÉRANT les frais relatifs à la tenue d'un référendum, le tout sans garantie du résultat;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur les élections et référendums, l'article 553 précise qu'un scrutin référendaire doit être tenu sauf en cas de retrait;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil:

- annule la procédure d'adoption de la demande de PPCMOI ~ 1577 à 1607 chemin du Gouvernement visant la construction de deux bâtiments multifamiliaux de six logements chacun érigés sur le site du futur 1577 à 1607, chemin du Gouvernement, lot 4 081 030;
- conséquemment au retrait des résolutions 19-03R-106 et 19-04R-139, renonce à procéder à un scrutin référendaire.

ADOPTÉE

19-06R-231

RÈGLEMENT 994-19 NORMES D'AFFICHAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°994-19

RÈGLEMENT N°994-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

ATTENDU QUE le conseil désire amender le règlement de zonage, afin de modifier les dispositions relatives à tous les types d'affichage sur son territoire.

ATTENDU QUE le règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par M. Claude Rollin à la séance du 13 mai 2019 et que le projet de règlement a dûment été déposé lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, l'article 24 « Terminologie », est modifié par :

1. Le remplacement de la définition « enseigne » par la suivante :

ENSEIGNE

Tout écrit, toute représentation picturale ou graphique, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière située sur un terrain ou sur une construction (à l'extérieur ou à l'intérieur de la construction et qui est visible de la voie publique) et utilisée pour informer, annoncer, avertir, diriger, attirer l'attention ou faire la promotion, indépendamment du produit, service ou information.

Les enseignes ont un caractère permanent ou temporaire. Le règlement prévoit les types d'enseignes suivantes : commerciale, communautaire, directionnelle, identification et panneau-réclame. Ces enseignes sont autorisées selon certains formats, notamment à plat, en perpendiculaire (avec ou sans potence), sur vitrine, sur auvent, sur marquise, sur poteau, socle ou structure, banderole, numérique, oriflamme, portative, rotative, mobile ou autres formats prévus au présent règlement. Enfin, les enseignes peuvent être lumineuses ou non lumineuses.

2. L'ajout de la définition « enseigne banderole » qui se lit comme suit :

ENSEIGNE BANDEROLE



No. résolution
ou annotation

Enseigne composée d'un matériau non rigide résistant aux intempéries installée directement sur le bâtiment sans dispositif de fixation complexe (installation par des œillets ou un câble). Les enseignes banderoles communautaires peuvent être installées au sol à partir d'un dispositif conçu pour les maintenir en place.

3. Le remplacement de la définition « enseigne commerciale ou publicitaire » par la suivante :

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne d'un établissement ou d'un regroupement d'établissements située sur le même terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage ayant pour but d'annoncer l'établissement, ses produits et services (ex. : Fleuriste Les Roses; Dépanneur Plus; ABC Comptables; etc.).

4. L'ajout de la définition « enseigne communautaire » qui se lit comme suit :

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne installée par la Municipalité de Sainte-Julienne ou un gouvernement, un organisme public ou communautaire ayant pour but d'informer sur une activité ou un service.

5. Le remplacement de la définition « enseigne d'identification ou personnelle » par la définition suivante :

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne d'un établissement ou d'un regroupement d'établissements située sur le même terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage ayant pour but d'informer sur le nom de l'occupant et sa profession, le numéro civique ou autre contenu précisé au présent règlement. Une enseigne d'identification ne contient aucun contenu à caractère publicitaire ou annonçant un produit ou un service (ex. : Jean Jacques, avocat; etc.).

6. Le remplacement de la définition « enseigne directionnelle » par la suivante :

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne d'un établissement ou d'un regroupement d'établissements située sur le même terrain où s'exerce l'usage ayant pour but d'informer les usagers sur la direction à suivre. Une enseigne directionnelle ne contient aucun contenu à caractère publicitaire ou annonçant un produit ou un service, à l'exception du nom de l'établissement et son logo dans le but unique de reconnaître l'établissement (ex. : entrée; sortie; service à l'auto; etc.).

7. Le remplacement de la définition « enseigne lumineuse » par la suivante :



No. résolution
ou annotation

ENSEIGNE LUMINEUSE

*Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage direct ou indirect.
Les types d'enseignes lumineuses sont :*

- 1) *Enseigne lumineuse par réflexion : enseigne munie d'un dispositif d'éclairage placé à l'extérieur de l'enseigne et de son support et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci. Le dispositif est placé à une distance maximale de 1 mètre (3,2') de l'enseigne. Dans le cas d'une enseigne sur poteau, socle ou structure, le dispositif peut être placé au sol à une distance maximale de 1 mètre (3,2') du poteau, socle ou structure.*
 - 2) *Enseigne lumineuse translucide : enseigne munie d'un dispositif d'éclairage placé à l'intérieur du boîtier ou du support de l'enseigne et dont les composantes sont non visibles (seule la lumière dégagée est visible de l'extérieur).*
 - 3) *Enseigne lumineuse au néon : enseigne munie d'un filigrane au néon.*
8. La suppression de la définition « enseigne mobile »
9. L'ajout de la définition « enseigne numérique » qui se lit comme suit :

ENSEIGNE NUMÉRIQUE

Enseigne dont le contenu ou partie de celle-ci est composée d'un contenu animé, interchangeable ou modifiable avec une source lumineuse (ex. : écran LED, etc.).

10. L'ajout de la définition « enseigne oriflamme » qui se lit comme suit :

ENSEIGNE ORIFLAMME

Enseigne composée d'un matériau non rigide résistant aux intempéries. L'oriflamme peut être une enseigne installée sur un mat sectionnel flexible (« beach flag ») pouvant être déplacée ou une enseigne perpendiculaire installée sur un bâtiment avec potence.

11. La suppression de la définition « enseigne portative »
12. La suppression de la définition « enseigne rotative »
13. Le remplacement de la définition « enseigne temporaire » par la suivante :

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne installée de façon temporaire dont la durée est déterminée au présent règlement.

14. Le remplacement de la définition « hauteur d'une enseigne » par la suivante :



No. résolution
ou annotation

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Corresponds à la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne (incluant le support et les éléments d'éclairage), à moins d'une indication contraire.

15. Le remplacement de la définition « panneau-réclame » par la suivante :

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit, un projet, un service, une destination qui n'est pas située sur ce terrain ou ce bâtiment.

16. La suppression de la définition « superficie d'affichage »
17. La suppression de la définition « superficie d'affichage maximum »;
18. Le remplacement de la définition « superficie d'une enseigne » par la suivante :

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Superficie d'un côté visible de l'enseigne, déterminée par une ligne rejoignant les points extérieurs extrêmes de l'enseigne de façon à former une figure géométrique régulière. La superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières. Si une enseigne a deux côtés utilisés distants de moins de 61 centimètres (24"), sa superficie est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement. Si elle a plus de deux (2) côtés utilisés, identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun de ses côtés. Dans le cas d'une enseigne sur vitrine de type autocollant avec perforation ou espace entre le contenu, la superficie est calculée à partir du périmètre extérieur, sans tenir compte des perforations ou espacements.

19. La suppression, à la définition « usage domestique », du 2^e paragraphe du 3^e alinéa.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à l'article 78 « Dispositions applicables à la marge avant », le paragraphe A) est modifié par l'ajout du point suivant :

- 15) *Les enseignes aux conditions du présent règlement.*

ARTICLE 4 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à l'article 93.1 « Dispositions applicables aux activités d'affaires à domicile », le paragraphe e) est remplacé comme suit :

- e) *Les dispositions applicables à l'affichage pour les activités d'affaires à domicile sont prévues à l'article 101;*



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 5 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, l'article 101 « Dispositions applicables à l'affichage », est remplacé par les articles suivants :

ARTICLE 101 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 101.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne doivent être conformes aux dispositions qui suivent.

Les dispositions s'appliquent à l'enseigne incluant leur support (boîtier, cadre, panneau, poteau, socle, structure, etc.), l'éclairage et tout autre élément nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

ARTICLE 101.2 LOCALISATION DES ENSEIGNES

À moins d'une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou le bâtiment où est le service, le produit ou l'activité est offert, vendu ou exercé. Cette exigence ne s'applique pas aux enseignes communautaires.

De plus, les normes de localisation suivantes s'appliquent :

- 1) Les enseignes sur un bâtiment sont autorisées sur la façade et les murs latéraux du bâtiment, sans dépassement et dans les limites physiques où se situe l'établissement;*
- 2) Les autres types d'enseignes (poteau, socle, etc.) sont autorisés dans la marge avant d'un terrain. Pour un terrain de coin, si une seconde enseigne est autorisée, celle-ci peut être localisée dans la marge avant secondaire, selon la configuration des marges.*

ARTICLE 101.3 ENDROITS OÙ LES ENSEIGNES SONT INTERDITES

Les enseignes sont interdites dans les endroits suivants :

- 1) Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires, directionnelles ou temporaires, lorsqu'autorisées au présent règlement ou par règlement de la Municipalité;*
- 2) Sur un toit, un balcon, une galerie, un escalier, une cheminée, une porte ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci ou une partie de ceux-ci;*
- 3) Sur une fenêtre ou vitrine ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci, sauf lorsqu'une enseigne sur vitrine ou lorsqu'un empiètement est autorisé au présent règlement;*
- 4) Sur un bâtiment ou construction accessoire ou temporaire;*



No. résolution
ou annotation

- 5) *Sur un arbre, une haie, un arbuste ou un aménagement paysager (en excluant l'aménagement réalisé au pourtour d'un poteau, socle ou structure);*
- 6) *Sur un poteau d'utilité publique, une borne-incendie, un lampadaire ou toute structure publique érigée sur une propriété privée, incluant les dispositifs de branchement d'électricité ou de gaz;*
- 7) *Sur une clôture;*
- 8) *À un endroit masquant ou dissimulant en tout ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de sécurité routière;*
- 9) *À l'intérieur du triangle de visibilité, lequel est fixé à 7,50 mètres (24.6');*
- 10) *À moins d'un 1 mètre (3.2') d'une ligne du réseau électrique;*
- 11) *À moins de 2 mètres (6.6') d'une borne-incendie;*
- 12) *À moins de 1,55 mètre (5') d'un trottoir ou de la ligne de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir.*

ARTICLE 101.4 ÉCLAIRAGE

Seules les enseignes lumineuses par réflexion sont autorisées, à moins de la mention « non lumineuse », ce qui signifie que l'enseigne n'est munie d'aucun dispositif d'éclairage direct ou indirect.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine, à l'intérieur du bâtiment ou autrement camouflée.

ARTICLE 101.5 MATÉRIAUX

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être fabriquées à partir de matériaux résistants aux intempéries et à la corrosion.

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

- 1) *Le bois ouvré prépeint et les imitations de bois;*
- 2) *La pierre, la brique, le marbre, le granit et autres matériaux similaires;*
- 3) *Le fer forgé, le métal ouvré prépeint ou peint, sauf dans le cas du laiton ou du bronze qui peut être laissé à l'état naturel;*
- 4) *Le verre;*
- 5) *La peinture;*
- 6) *Les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute densité, polymère, acrylique, « plexiglas », etc.);*
- 7) *Les matériaux plastiques autocollants (uniquement pour une enseigne sur vitrine);*



No. résolution
ou annotation

- 8) *Les toiles ou tissus en nylon, PVC ou polyester (uniquement pour les enseignes banderoles et oriflammes et les enseignes communautaires);*
- 9) *Le carton plastifié ondulé (uniquement pour les enseignes temporaires);*
- 10) *Le papier ou carton (uniquement pour les enseignes temporaires installées à l'intérieur d'une vitrine ou d'un dispositif les protégeant des intempéries).*

ARTICLE 101.6 ENTRETIEN

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être entretenues, réparées et maintenues en bon état par le propriétaire.

Le propriétaire d'une enseigne qui ne résiste plus aux intempéries ou à la corrosion, qui présente un danger pour la sécurité publique, qui est brisée ou endommagée doit prendre les mesures pour la retirer, la remplacer, la réparer ou l'entretenir dans les sept (7) jours suivant la constatation de l'état.

ARTICLE 101.7 ENLÈVEMENT

Toute enseigne, incluant son support ou structure, liée à une activité ou un établissement qui a cessé doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la date de cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas d'une enseigne temporaire, à moins d'une indication contraire au présent règlement, toute enseigne doit être enlevée dans un délai maximal de sept (7) jours suivant la fin de l'activité ou de la promotion.

ARTICLE 101.8 ENSEIGNE AUTORISÉE NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes qui ont un caractère permanent sont autorisées et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation (ces enseignes peuvent également être des enseignes temporaires) :

- 1) *Les enseignes émanant d'une autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement (Code de sécurité routière, élection, services publics, travaux d'infrastructure, etc.);*
- 2) *Les drapeaux d'une autorité publique ou d'un organisme civique, d'une superficie maximale de 4 mètres carrés (43 p.c.) chacun. La hauteur maximale du mat est fixée à 10 mètres (32.8'). Un maximum de 3 drapeaux est autorisé par terrain;*
- 3) *Les enseignes communautaires (de tous formats);*
- 4) *Les inscriptions historiques et plaques commémoratives;*
- 5) *Les enseignes d'identification des numéros civiques des immeubles ou établissements.*

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :



No. résolution
ou annotation

- 1) *Les enseignes non lumineuses annonçant la vente ou la location d'un immeuble, installées sur la vitrine ou à plat sur le bâtiment ou sur un poteau, socle ou structure, d'une superficie maximale de 0,56 mètre carré (6 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par immeuble à vendre ou à louer;*
- 2) *Les enseignes non lumineuses annonçant la vente ou la location d'un immeuble vacant, installées sur un poteau, socle ou structure, d'une superficie maximale de 3 mètres carrés (32.2 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par immeuble vacant à vendre ou à louer;*
- 3) *Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation, incluant les professionnels et entrepreneurs, d'une superficie maximale de 5 mètres carrés (53.8 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par terrain pour une durée maximale de six (6) mois.*

ARTICLE 101.9 ENSEIGNE AUTORISÉE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes qui ont un caractère permanent sont autorisées et nécessitent un certificat d'autorisation :

- 1) *Les enseignes d'identification pour identifier le nom et la profession de l'occupant exerçant un usage domestique aux conditions suivantes :*
 - a) *Un maximum d'une (1) enseigne est autorisé par établissement. L'enseigne peut être installée sur le bâtiment (à plat) ou sur poteau, socle ou structure sur le terrain;*
 - b) *La superficie maximale est fixée 0,50 mètre carré (5.3 p.c.) pour un établissement situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et 1 mètre carré (10.7 p.c.) pour un établissement situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;*
 - c) *Pour une enseigne installée sur le bâtiment, la saillie maximale est fixée à 5 centimètres (2");*
 - d) *La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau, socle ou structure est fixée à 1,83 mètre (6').*

ARTICLE 101.10 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les types d'enseignes suivantes sont prohibés :

- 1) *Les panneaux-réclames;*
- 2) *Les enseignes commerciales;*
- 3) *Les enseignes directionnelles.*

Les formats d'enseignes suivantes sont prohibés :

- 1) *Les enseignes banderoles;*
- 2) *Les enseignes oriflammes;*



No. résolution
ou annotation

- 3) *Les enseignes portatives;*
- 4) *Les enseignes numériques, en tout ou en partie, sauf celles spécifiquement autorisées;*
- 5) *Les enseignes rotatives ou mobiles;*
- 6) *Les enseignes en suspension dans les airs ou gonflables;*
- 7) *Les enseignes de type guirlande ou fanion;*
- 8) *Les enseignes projetées au sol, sur un bâtiment ou dans les airs à l'aide d'un matériel audiovisuel, électronique ou lumineux.*
- 9) *Les enseignes placées sur un véhicule ou équipement roulant similaire ou une partie de ceux-ci. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame;*
- 10) *Les enseignes conçues de façon à s'apparenter ou à imiter une indication, un signal, un avertissement ou une forme assimilée aux services de sécurité publique et incendie ou à la circulation routière, autre que celles installées à ces fins en vertu du Code de sécurité routière ou d'une autre loi ou règlement;*
- 11) *Les enseignes lumineuses ayant un effet d'éblouissement pour les usagers de la route, incluant avec des feux intermittents ou un éclairage clignotant (stroboscope).*

Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée au présent règlement est prohibée.

ARTICLE 6 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à l'article 106.1 « Dispositions applicables à la zone R3-85 » le 8^e tiret du premier alinéa, est remplacé par :

- *Les dispositions applicables à l'affichage sont celles prévues à l'article 101.*

ARTICLE 7 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, à l'article 108 « Dispositions applicables aux occupations mixtes dans les zones RM », sont insérés, à la suite du 5^e tiret du premier alinéa, les mots « , sous réserve des dispositions spéciales applicables à certaines zones prévues au présent chapitre ».

ARTICLE 8 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, à l'article 109 « Dispositions applicables aux commerces », sont insérés à la fin de la première phrase, les mots « , sous réserve des dispositions spéciales applicables à certaines zones prévues au présent chapitre ».



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 9 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, à l'article 111.4 « Dispositions spéciales applicables à la zone R1-57 », les mots « l'enseigne publicitaire » sont remplacés par les mots « l'enseigne commerciale » (alinéa 1, 12^e tiret, sous-paragraphe 3).

ARTICLE 10 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, à l'article 111.4 « Dispositions spéciales applicables à la zone R1-57 » est modifié par le remplacement du 12^e tiret du premier alinéa par le suivant :

- *Une enseigne commerciale fixée au bâtiment principal est autorisée selon les normes suivantes :*
 - 1) *Le nombre d'enseignes installée ou appliquée à plat sur le bâtiment principal est fixé à un (1);*
 - 2) *L'enseigne doit être installée sur le mur avant du bâtiment principal et ne doit jamais dépasser la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée;*
 - 3) *La superficie de l'enseigne posée sur le bâtiment principal est limitée à 5 mètres carrés (53.8 pieds carrés).*

Une enseigne commerciale sur poteau, socle ou structure est autorisée selon les normes suivantes :

- 1) *Le nombre d'enseignes sur poteau, socle ou structure est fixé à un (1);*
- 2) *L'enseigne sur poteau, socle ou structure doit être située dans la marge avant à un minimum de 3,04 mètres (10 pieds) des lignes de terrain et doit être située à l'extérieur de l'emprise de la voie publique;*
- 3) *L'enseigne sur poteau, socle ou structure doit avoir une hauteur maximale de 3,04 mètres (10 pieds);*
- 4) *L'enseigne sur poteau, socle ou structure doit avoir une superficie maximale de 5 mètres carrés (53.8 pieds carrés);*
- 5) *L'éclairage de l'enseigne doit se faire par réflexion;*
- 6) *L'enseigne sur poteau, socle ou structure doit être enlevée par le propriétaire dans les trente (30) jours suivant la fermeture de l'établissement.*

ARTICLE 11 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, à la section IV « Dispositions spéciales applicables à certaines zones », par l'ajout de l'article 111.8 qui se lit comme suit :

ARTICLE 111.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES RM2-93, RM2-94 ET RM2-97

Dans les zones RM2-93, RM2-94 et RM2-97, les dispositions applicables à l'affichage sont celles prévues au chapitre 7. Cependant, les dispositions suivantes ont préséance :



No. résolution
ou annotation

- 1) *La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau, socle ou structure est fixée à 2,44 mètres (8');*
- 2) *La largeur maximale d'une enseigne sur poteau, socle ou structure est fixée à 1,83 mètre (6');*
- 3) *L'enseigne ne peut pas comporter de partie numérique;*
- 4) *La superficie maximale d'une enseigne commerciale sur un bâtiment est limitée à 0,30 mètre carré (3.22 p.c.) par mètre linéaire de façade de l'établissement;*
- 5) *La superficie maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou structure est limitée à 0,20 mètre carré (2.2 p.c.) par mètre linéaire de terrain sur lequel est situé le bâtiment jusqu'à un maximum de 3,34 mètres carrés (36 p.c.);*
- 6) *Les enseignes portatives de type sandwich sont autorisées. Une (1) enseigne est autorisée par établissement. Ces enseignes doivent être remisées après les heures d'opération de l'établissement.*

ARTICLE 12 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 128 « Dispositions applicables à l'affichage », est remplacé par les articles suivants :

ARTICLE 128 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE

ARTICLE 128.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne doivent être conformes aux dispositions qui suivent.

Les dispositions s'appliquent à l'enseigne incluant son support (boîtier, cadre, panneau, poteau, socle, structure, etc.), son éclairage et tout autre élément nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

ARTICLE 128.2 LOCALISATION DES ENSEIGNES

À moins d'une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou le bâtiment où est le service, le produit ou l'activité est offert, vendu ou exercé. Cette exigence ne s'applique pas aux enseignes communautaires.

De plus, les normes de localisation suivantes s'appliquent :

- 1) *Les enseignes sur un bâtiment sont autorisées sur la façade et les murs latéraux du bâtiment, sans dépassement et dans les limites physiques où se situe l'établissement;*
- 2) *Les enseignes sont autorisées dans la marge avant d'un terrain. Pour un terrain de coin, si une seconde enseigne est autorisée, celle-ci peut être localisée dans la marge avant secondaire, selon la configuration des marges.*



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 128.3 ENDROITS OÙ LES ENSEIGNES SONT INTERDITES

Les enseignes sont interdites dans les endroits suivants :

- 1) *Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires, directionnelles ou temporaires, lorsqu'autorisées au présent règlement ou par règlement de la Municipalité;*
- 2) *Sur un toit, un balcon, une galerie, un escalier, une cheminée, une porte ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci ou une partie de ceux-ci;*
- 3) *Sur une fenêtre ou vitrine ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci, sauf lorsqu'une enseigne sur vitrine ou lorsqu'un empiètement est autorisé au présent règlement;*
- 4) *Sur un bâtiment ou construction accessoire ou temporaire;*
- 5) *Sur un arbre, une haie, un arbuste ou un aménagement paysager (exclus l'aménagement réalisé au pourtour d'un poteau, socle ou structure);*
- 6) *Sur un poteau d'utilité publique, une borne-incendie, un lampadaire ou toute structure publique érigée sur une propriété privée, incluant les dispositifs de branchement d'électricité ou de gaz;*
- 7) *Sur une clôture;*
- 8) *À un endroit masquant ou dissimulant en tout ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de sécurité routière;*
- 9) *À l'intérieur du triangle de visibilité, lequel est fixé à 7,50 mètres (24.6');*
- 10) *À moins d'un 1 mètre (3.2') d'une ligne du réseau électrique;*
- 11) *À moins de 2 mètres (6.6') d'une borne-incendie;*
- 12) *À moins de 1,55 mètre (5') d'un trottoir ou de la ligne de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir. Cette distance minimale est augmentée à 4,60 mètres (15') lorsqu'il s'agit d'une enseigne sur socle, poteau ou structure d'une hauteur de plus de 3,0 mètres (10').*

Les enseignes numériques, lorsqu'autorisées au présent règlement, doivent être situées à une distance minimale de 7m (23') des lignes latérales de lots.

ARTICLE 128.4 ÉCLAIRAGE

Les enseignes lumineuses par réflexion, translucide et au néon sont autorisées, à moins de la mention « non lumineuse », ce qui signifie que l'enseigne n'est munie d'aucun dispositif d'éclairage direct ou indirect.



No. résolution
ou annotation

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine, à l'intérieur du bâtiment ou autrement camouflée.

ARTICLE 128.5 MATÉRIAUX

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être fabriquées à partir de matériaux résistant aux intempéries et à la corrosion.

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

- 1) Le bois ouvré prépeint et les imitations de bois;*
- 2) La pierre, la brique, le marbre, le granit et autres matériaux similaires;*
- 3) Le fer forgé, le métal ouvré prépeint ou peint, sauf dans le cas du laiton ou du bronze qui peut être laissé à l'état naturel;*
- 4) Le verre;*
- 5) La peinture;*
- 6) Les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute densité, polymère, acrylique (« plexiglas »), toile tendue clippée, etc.);*
- 7) Les matériaux plastiques autocollants (uniquement pour une enseigne sur vitrine);*
- 8) Les toiles ou tissus en nylon, PVC ou polyester (uniquement pour les enseignes banderoles et oriflammes et les enseignes communautaires);*
- 9) Le carton plastifié ondulé (uniquement pour les enseignes temporaires);*
- 10) Le papier ou carton (uniquement pour les enseignes temporaires installées à l'intérieur d'une vitrine ou d'un dispositif les protégeant des intempéries).*

ARTICLE 128.6 ENTRETIEN

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être entretenues, réparées et maintenues en bon état par le propriétaire.

Le propriétaire d'une enseigne qui ne résiste plus aux intempéries ou à la corrosion, qui présente un danger pour la sécurité publique, qui est brisée ou endommagée doit prendre les mesures pour la retirer, la remplacer, la réparer ou l'entretenir dans les sept (7) jours suivant la constatation de l'état.

ARTICLE 128.7 ENLÈVEMENT

Toute enseigne, incluant son support ou sa structure, liée à une activité ou un établissement qui a cessé doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la date de cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.



No. résolution
ou annotation

Dans le cas d'une enseigne temporaire, à moins d'une indication contraire au présent règlement, toute enseigne doit être enlevée dans un délai maximal de sept (7) jours suivant la fin de l'activité ou de la promotion.

ARTICLE 128.8 ENSEIGNE AUTORISÉE NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes qui ont un caractère permanent sont autorisées et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation (ces enseignes peuvent également être des enseignes temporaires) :

- 1) Les enseignes émanant d'une autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement (Code de sécurité routière, élection, services publics, travaux d'infrastructure, etc.);*
- 2) Les drapeaux d'une autorité publique ou d'un organisme civique, d'une superficie maximale de 4 mètres carrés (43 p.c.) chacun. La hauteur maximale du mat est fixée à 10 mètres (32.8'). Un maximum de 3 drapeaux est autorisé par terrain;*
- 3) Les enseignes communautaires (de tous formats);*
- 4) Les inscriptions historiques et plaques commémoratives;*
- 5) Les enseignes d'identification des numéros civiques des immeubles ou établissements;*
- 6) Les enseignes non lumineuses indiquant les heures d'ouverture et les modalités administratives de l'établissement (mode de paiement, etc.) sur la vitrine ou à plat sur le bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré (2.6 p.c.) par établissement;*
- 7) Les enseignes non lumineuses indiquant le menu d'un établissement de restauration ou de service à la carte (ex. : salon de coiffure et d'esthétique) sur la vitrine ou à plat sur le bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré (2.6 p.c.) par établissement;*
- 8) Les enseignes lumineuses ou numériques indiquant « ouvert » ou « fermé » d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré (2.6 p.c.). Une enseigne est autorisée par établissement.*

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- 1) Les enseignes non lumineuses annonçant la vente ou la location d'un immeuble, installées sur la vitrine ou à plat sur le bâtiment ou sur un poteau, socle ou structure, d'une superficie maximale de 0,56 mètre carré (6 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par immeuble à vendre ou à louer;*
- 2) Les enseignes non lumineuses annonçant la vente ou la location d'un immeuble vacant, installées sur un poteau, socle ou structure, d'une superficie maximale de 3 mètres carrés (32.2 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par immeuble vacant à vendre ou à louer;*



No. résolution
ou annotation

- 3) *Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation, incluant les professionnels et entrepreneurs, d'une superficie maximale de 5 mètres carrés (53.8 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par terrain pour une durée maximale de six (6) mois;*
- 4) *Les enseignes banderoles non lumineuses annonçant une vente ou une promotion temporaire, installées sur la vitrine ou à plat sur le bâtiment, d'une superficie maximale de 3 mètres carrés (32.2 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par établissement pour une durée maximale de trente (30) jours;*
- 5) *Les enseignes non lumineuses annonçant une vente ou une promotion temporaire, installées sur la vitrine. La superficie maximale autorisée correspond à 10% de la superficie des surfaces vitrées de la façade de l'établissement.*

ARTICLE 128.9 ENSEIGNE AUTORISÉE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes qui ont un caractère permanent sont autorisées et nécessitent un certificat d'autorisation :

- 1) *Les enseignes commerciales sur un bâtiment (à plat, en perpendiculaire, sur vitrine, sur auvent ou sur marquise) aux conditions suivantes :*
 - a) *Un maximum de deux (2) enseignes est autorisé par établissement. Malgré ce qui précède, une (1) seule enseigne est autorisée si une enseigne sur poteau, socle ou structure est présente sur le terrain;*
 - b) *Une enseigne supplémentaire est autorisée sur un bâtiment si l'établissement est adjacent à plus d'une rue;*
 - c) *La superficie totale des enseignes est fixée à 0,45 mètre carré (4.8 p.c.) par mètre linéaire de façade de l'établissement;*
 - d) *La superficie maximale d'une enseigne sur vitrine, peinte au mur ou à plat sur le bâtiment (sans saillie) correspond à 30% de la superficie des surfaces vitrées de la façade ou du mur de l'établissement;*
 - e) *Une des enseignes autorisées peut être composée de deux (2) parties si elle est apposée sur un bâtiment, sur la même façade (par exemple, le logo et le lettrage du nom de l'établissement). Dans ce cas, les parties sont considérées comme étant une (1) enseigne et la superficie maximale s'applique à cette enseigne;*
 - f) *Les enseignes peuvent empiéter de 61 centimètres (24") dans la surface vitrée de l'établissement (calculée à partir du haut de la surface vitrée);*
 - g) *La saillie maximale de l'enseigne à plat est fixée à 30,6 centimètres (12");*
 - h) *La hauteur minimale d'une enseigne en projection, sur auvent ou sur marquise est 2,2 mètres (7.2') (hauteur calculée du sol jusqu'au-dessous de l'enseigne);*



No. résolution
ou annotation

- i) *Le message de l'enseigne (contenu) ne peut excéder 80% de la superficie du boîtier, bandeau ou structure sur laquelle est installée (cette disposition ne s'applique pas aux enseignes conçues en lettres ou symboles détachés apposés directement sur le mur sans boîtier, bandeau ou structure);*
 - j) *Si une partie de l'enseigne comporte l'heure ou la température, cette partie de l'enseigne peut être numérique. La superficie ne peut excéder 0,20 mètre carré (2.2 p.c.).*
- 2) *Les enseignes commerciales sur poteau, socle ou structure aux conditions suivantes :*
- a) *Une (1) seule enseigne est autorisée par terrain;*
 - b) *La superficie maximale est fixée à 0,20 mètre carré (2.2 p.c.) par mètre linéaire de façade du terrain, sans toutefois excéder 10 mètres carrés (108 p.c.);*
 - c) *La superficie autorisée doit permettre à chacun des établissements de s'afficher (les proportions demeurent à la discrétion du propriétaire de l'immeuble);*
 - d) *La hauteur maximale est fixée à 7,60 mètres (25'), sauf pour les zones C1-102, C1-103, C1-104, C1-105 et C1-106 où la hauteur maximale est fixée à 6,1 mètres (20');*
 - e) *La largeur maximale est fixée à 2,43 mètres (8');*
 - f) *Le message de l'enseigne (contenu) ne peut excéder 80% de la superficie du boîtier, socle ou structure sur laquelle est installée;*
 - g) *Si une partie de l'enseigne comporte l'heure ou la température, cette partie de l'enseigne peut être numérique. La superficie ne peut excéder 0,20 mètre carré (2.2 p.c.);*
 - h) *Si une partie de l'enseigne est numérique, outre celle visée au paragraphe précédent, la partie numérique de l'enseigne ne peut excéder 3 mètres carrés (9.8 p.c.) ou une superficie inférieure prescrite par le présent chapitre, le cas échéant.*

Les enseignes numériques, pour être autorisées, doivent avoir une luminosité comprise entre 2500 et 5000 nits (candela par mètre carré) et une distance maximale centre à centre entre 2 pixels de 16 mm.

- 3) *Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les établissements de restauration, installée sur un poteau, socle ou structure, aux conditions suivantes :*
- a) *Un maximum de deux (2) enseignes est autorisé par terrain;*
 - b) *La superficie totale des enseignes est fixée à 4 mètres carrés (43 p.c.);*
 - c) *La hauteur maximale est fixée à 2 mètres (6.6').*



No. résolution
ou annotation

- 4) *Les enseignes directionnelles pour indiquer l'entrée ou la sortie à un terrain, incluant les accès à un service à l'auto, installée sur un poteau, socle ou structure, aux conditions suivantes :*
 - a) *Un maximum de trois (3) enseignes est autorisé par terrain;*
 - b) *La superficie maximale de chacune des enseignes est fixée à 0,5 mètre carré (5.3 p.c.);*
 - c) *La hauteur maximale est fixée à 1,8 mètre (6').*
- 5) *Les enseignes d'identification non lumineuses installées sur le bâtiment pour identifier le nom et la profession de l'occupant, d'une superficie maximale 0,25 mètre carré (2.6 p.c.) avec une saillie maximale de 5 centimètres (2"). Une seule enseigne par établissement est autorisée;*
- 6) *Les enseignes oriflammes non lumineuses, pour un maximum de deux (2) par établissements, sans toutefois excéder quatre (4) oriflammes par terrain.*

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées et nécessitent un certificat d'autorisation :

- 1) *Les enseignes mobiles ou portatives de type sandwich installées sur terrain pour annoncer l'ouverture d'un établissement ou un changement d'administration aux conditions suivantes :*
 - a) *Une (1) enseigne est autorisée par terrain;*
 - b) *La superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés (32.2');*
 - c) *La largeur maximale est fixée à 2,5 mètres (8.2');*
 - d) *La hauteur maximale est fixée à 1,6 mètre (5.2');*
 - e) *L'enseigne est autorisée pour une durée maximale de trois (3) mois.*

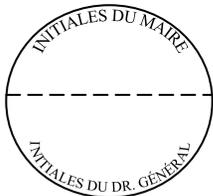
ARTICLE 128.10 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les types d'enseignes suivantes sont prohibés :

- 1) *Les panneaux-réclames.*

Les formats d'enseignes suivantes sont prohibés :

- 1) *Les enseignes rotatives ou mobiles (autres que celles visées à l'article 128.9);*
- 2) *Les enseignes en suspension dans les airs ou gonflables;*
- 3) *Les enseignes de type guirlande ou fanion;*
- 4) *Les enseignes projetées au sol, sur un bâtiment ou dans les airs à l'aide d'un matériel audiovisuel, électronique ou lumineux.*



No. résolution
ou annotation

- 5) *Les enseignes placées sur un véhicule ou équipement roulant similaire ou une partie de ceux-ci. Cette interdiction en s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame;*
- 6) *Les enseignes conçues de façon à s'apparenter ou à imiter une indication, un signal, un avertissement ou une forme assimilés aux services de sécurité publique et incendie ou à la circulation routière, autre celles installées à ces fins en vertu du Code de sécurité routière ou d'une autre loi ou règlement;*
- 7) *Les enseignes lumineuses ayant un effet d'éblouissement pour les usagers de la route, incluant les enseignes avec des feux intermittents ou un éclairage clignotant (stroboscope).*

Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée au présent règlement est prohibée.

ARTICLE 13 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, à l'article 129 « Dispositions applicables aux stations-service », est modifié par :

- 1) La suppression, au paragraphe c), de la phrase suivante : « *L'enseigne sur poteau peut y être installée.* »;
- 2) L'ajout du paragraphe l qui se lit comme suit :

l) **ENSEIGNE**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux stations-service. De plus, la partie de l'enseigne sur poteau, socle ou structure qui inclut le prix peut être numérique. La superficie ne peut excéder 0,20 mètre carré (2.2 p.c.).

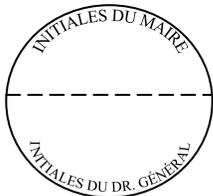
ARTICLE 14 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, à l'article 130 « Dispositions applicables aux centres commerciaux », est modifié par :

- 1) *La suppression, au paragraphe c 1), de la phrase suivante : « L'aménagement de cette aire peut comprendre l'installation d'une enseigne d'identification du centre, sans aucune mention commerciale. »;*
- 2) Le paragraphe « D) Enseignes » est remplacé par le suivant :

D) **Enseignes**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux centres commerciaux. Cependant, la superficie maximale d'une enseigne sur poteau, socle ou structure est de 25 mètres carrés (269 p.c.).



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 15 :

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, l'article 156 « Dispositions applicables à l'affichage », est remplacé par :

Les dispositions applicables à l'affichage pour les zones industrielles et para-industrielles sont celles prévues au chapitre 7.

ARTICLE 16 :

Au chapitre 9, du règlement de zonage 377, à l'article 161 « Dispositions applicables aux marges et aux cours », le paragraphe A) est modifié par l'ajout du point suivant :

13) *Les enseignes conformément aux dispositions de la partie VI du présent chapitre;*

ARTICLE 17 :

Au chapitre 9, du règlement de zonage 377, l'article 167 « Dispositions applicables à l'affichage », est remplacé par :

Les dispositions applicables à l'affichage pour les zones publiques sont celles prévues au chapitre 7.

ARTICLE 18 :

Au chapitre 10, du règlement de zonage 377, à l'article 168 « Dispositions applicables à la marge avant », le paragraphe A) est modifié par l'ajout du point suivant :

18) *Les enseignes conformément aux dispositions de la partie VI du présent chapitre;*

ARTICLE 19 :

Au chapitre 10, du règlement de zonage 377, à l'article 181 « Dispositions applicables à l'affichage », est remplacé par :

Les dispositions applicables à l'affichage pour les usages résidentiels situés dans les zones agricoles sont celles prévues au chapitre 5.

ARTICLE 20 :

Au chapitre 10, du règlement de zonage 377, à l'article 197 « Dispositions applicables à l'affichage », est remplacé par :

Les dispositions applicables à l'affichage pour les usages autres que résidentiels situés dans les zones agricoles sont celles prévues au chapitre 7.

ARTICLE 21 :

Au chapitre 11, du règlement de zonage 377, à l'article 215 « Dispositions applicables à l'affichage », est modifié par :

Les dispositions applicables à l'affichage pour les usages résidentiels situés dans les zones de conservation sont celles prévues au chapitre 5. Les dispositions applicables à l'affichage pour les usages autres que résidentiels situés dans les zones de conservation sont celles prévues au chapitre 7.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

ARTICLE 22 :

Le présent Règlement 994-19 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 13 mai 2019
Premier projet : 13 mai 2019
Consultation publique :
Second projet :
Adoption finale :
Certificat de conformité de la MRC :
Publié le :

ADOPTÉE

19-06R-232

RÈGLEMENT 995-19 AFFICHAGE PIIA

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°995-19

**RÈGLEMENT N°995-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT N°836-12
ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°815-11 SUR LES PLANS
D'IMPLANTATIONS ET D'INTÉGRATIONS ARCHITECTURALES ET
RÉGLEMENTANT LES PLANS D'IMPLANTATIONS ET
D'INTÉGRATIONS ARCHITECTURALES (PIIA) AFIN DE MODIFIER
LES OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 836-12, entré en vigueur le 4 mai 2012;

ATTENDU QUE le conseil désire amender ce règlement afin de modifier les objectifs et critères relatifs à l'affichage;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par M. Stéphane Breault à la séance du 13 mai 2019 et que le projet de règlement a dûment été déposé lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 1 du règlement 836-12, à l'article 1.2 « Le territoire assujetti », le premier alinéa est modifié par le retrait des zones R3-81.4, R3-81.5 et R1-109 et par l'ajout des zones RM2-99, R3-112 et R3-113.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 1, du règlement 836-12, à l'article 1.2 « Le territoire assujetti », est modifié par l'insertion d'un 4e alinéa qui se lit comme suit :

Les dispositions relatives aux enseignes s'appliquent aux zones suivantes : R1-14, R1-15, R1-26, C2-27, C2-28, C2-40, RM1-50, RM1-65, P2-76, P1-80, P1-90, RM3-93, RM3-94, P1-95, RM2-97, RM2-99, I1-101, C1-102, C1-103, C1-104, C1-105, C1-106.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 3, du règlement 836-12, à l'article 3.1.2 « Critères d'évaluation », est supprimé le paragraphe c « Critères relatifs aux enseignes ».

ARTICLE 5 :

Au chapitre 3, du règlement 836-12, à l'article 3.2.2 « Critères d'évaluation », est supprimé le paragraphe c « Critères relatifs aux enseignes ».

Au chapitre 3, du règlement 836-12, à l'article 3.6.2 « Critères d'évaluation », est supprimé le paragraphe c « Critères relatifs aux enseignes ».

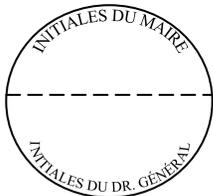
ARTICLE 6 :

Au chapitre 3, du règlement 836-12, est ajouté l'article 3.9 qui se lit comme suit :

3.9 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

3.9.1 OBJECTIFS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

- 1) Assurer une intégration harmonisée des enseignes à la composition architecturale du bâtiment et au site d'intervention;
- 2) Concevoir des enseignes de qualité assumant leur rôle premier, soit de communiquer simplement et clairement le produit ou le service offert;



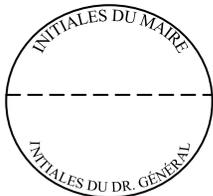
No. résolution
ou annotation

- 3) Contribuer au dynamisme commercial du secteur d'intervention.

3.9.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Le respect des objectifs décrits à l'article 3.9.1 est évalué selon les critères suivants :

- a) Critères relatifs à la conception des enseignes :
- 1) La conception de l'enseigne doit être de facture professionnelle;
 - 2) La conception de l'enseigne est réalisée à partir des composantes architecturales du bâtiment : le choix du type de l'enseigne tient compte des éléments positifs et négatifs de la façade, du volume, de la localisation sur le bâtiment, de la présence des détails, etc.;
 - 3) La conception de l'enseigne est recherchée et originale tant au niveau de la forme, des matériaux que du contenu;
 - 4) La conception de l'enseigne permet de faire une transition entre le rez-de-chaussée et l'étage supérieur, notamment lorsqu'un établissement est présent à l'étage;
 - 5) Le choix de l'emplacement de l'enseigne sur la façade contribue à rehausser celle-ci;
 - 6) Dans un cas d'un bâtiment présentant peu d'intérêt architectural, l'enseigne permet de rehausser sa qualité; l'ajout d'auvents, d'un bandeau, d'une peinture ou d'un parement uniforme peut s'avérer un élément contributif;
 - 7) L'enseigne n'altère pas les détails architecturaux significatifs du bâtiment;
 - 8) Lorsque la superficie d'affichage comprend plus d'un établissement, l'enseigne est conçue de manière cohérente et une approche globale est privilégiée;
 - 9) Dans le cas où plus d'une enseigne est proposée, la proposition tend vers l'uniformité, une gradation des messages et une hiérarchie selon les types d'enseignes retenus;
 - 10) Une conception contemporaine de l'enseigne est privilégiée.
- b) Critères relatifs aux dimensions et à la superficie de l'enseigne:
- 1) Les dimensions et la superficie sont proportionnelles à la façade du bâtiment et ses composantes : les enseignes surdimensionnées ou non adaptées aux détails du bâtiment sont évitées;



No. résolution
ou annotation

- 2) Les dimensions et la superficie de l'enseigne tiennent compte, d'abord et avant tout, des piétons, particulièrement celle située au niveau du rez-de-chaussée;
 - 3) Lorsque plus d'une enseigne est prévue, une hiérarchie est proposée de manière à distinguer l'enseigne principale et les enseignes secondaires : l'accent est généralement mis sur celle qui propose le produit ou le service;
 - 4) Les dimensions et la superficie de l'enseigne sur le terrain n'alourdit pas la façade du bâtiment et de diminue pas la visibilité des autres commerces;
 - 5) Le socle de l'enseigne sur le terrain n'encombre pas les circulations piétonnières et les accès, et son implantation au sol est minime et légère.
- c) Critères relatifs au contenu de l'enseigne :
- 1) Le contenu de l'enseigne est sobre et simplifié permettant de mettre l'avant le message (bien ou service offert) tout en demeurant attractive;
 - 2) Le choix du message, du lettrage (typographique), la qualité graphique évitent d'encombrer le message;
 - 3) Le contenu de l'enseigne n'alourdit pas la façade du bâtiment et est adapté à celle-ci : il tient compte de la simplicité ou de la complexité architecturale du bâtiment;
 - 4) Un message principal est privilégié (ex : nom du commerce, image du produit) : les informations complémentaires sont traitées distinctement et en complémentarité;
 - 5) Le contenu des enseignes des établissements d'un même bâtiment est en complémentarité, voir en uniformité les uns aux autres.
- d) Critères relatifs aux matériaux de l'enseigne :
- 1) Les matériaux retenus sont durables et de qualité (support et enseigne); une attention particulière est portée à l'entretien de l'enseigne;
 - 2) Le choix des matériaux est en complémentarité avec ceux du bâtiment ou, à l'inverse, créer une distinction nette de manière à mettre en valeur l'enseigne, particulièrement dans le cas où le bâtiment présente peu d'intérêt au niveau architectural;
 - 3) Dans les zones RM, les matériaux à privilégier sont le bois ou ayant l'apparence de bois, le métal et la pierre;
 - 4) Les matériaux utilisés pour une enseigne sur le terrain n'alourdissent pas l'ensemble, mais tendent vers une légèreté de la composition.



No. résolution
ou annotation

e) Critères relatifs aux enseignes sur vitrine :

- 1) L'insertion d'une enseigne sur vitrine évite de surcharger ou d'encombrer la vitrine commerciale;
- 2) La localisation de l'enseigne s'adresse prioritairement aux piétons;
- 3) L'enseigne sur vitrine et la vitrine dans son ensemble contribuent au dynamisme de la rue et à l'attractivité du commerce;
- 4) Un lettrage ou une image simple est privilégié afin de maintenir une translucidité de la vitrine.

f) Critères relatifs aux couleurs de l'enseigne :

- 1) Les couleurs de l'enseigne sont en nombre limité permettant de bien distinguer le message et de s'intégrer à la composition architecturale du bâtiment;
- 2) Le contraste de couleurs entre le bandeau ou le fond de l'enseigne et le lettrage est privilégié pour une visibilité accrue ce qui permet de minimiser l'éclairage et la surabondance de couleurs, matériaux et effets de l'enseigne;
- 3) Les couleurs du support de l'enseigne sont discrètes; les couleurs foncées sont privilégiées;
- 4) Les couleurs fluorescentes ou éclatantes sont évitées;
- 5) Les couleurs des enseignes des établissements d'un même bâtiment sont en complémentarité, voir en uniformité les unes aux autres.

g) Critères relatifs à l'éclairage de l'enseigne :

- 1) Le choix du type d'éclairage sert à mettre en valeur l'enseigne et ses composantes;
- 2) Le choix du type d'éclairage est sobre et demeure en appui à l'enseigne;
- 3) Le choix du type d'éclairage évite l'éblouissement, une intensité vive et discontinue;
- 4) Les flux de lumière sont orientés vers l'enseigne et ses composantes;
- 5) Les dispositifs et équipements d'éclairage sont camouflés et peu visibles; idéalement, ceux-ci sont intégrés à l'enseigne ou au support.

h) Critères relatifs à l'éclairage de l'enseigne au néon :

- 1) L'utilisation d'une enseigne au néon est privilégiée à titre d'enseigne complémentaire à un affichage principal sur le bâtiment ou à titre accessoire à l'enseigne principal (l'une des composantes de l'enseigne);



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

- 2) La démonstration de l'apport du néon dans l'affichage permet de conclure que ce type d'éclairage apporte une plus-value au projet;
 - 3) La conception est réalisée avec raffinement permettant de bien distinguer le lettrage, sans effet d'éblouissement;
 - 4) Le choix de la couleur du néon contribue à maintenir une image de qualité de la façade commerciale.
- i) Critères relatifs aux enseignes numériques :
- 1) L'utilisation d'une enseigne numérique est privilégiée à titre d'enseigne complémentaire à un affichage principal sur le bâtiment ou à titre accessoire à l'enseigne principal (l'une des composantes de l'enseigne);
 - 2) La démonstration de l'apport de l'utilisation du numérique dans l'affichage permet de conclure que ce type d'éclairage apporte une plus-value au projet;
 - 3) Le rythme de changement de contenu est modéré et évite d'apporter une distraction pour les usagers de la route;
 - 4) L'intensité de la lumière est minimisée.

ARTICLE 7 :

Au chapitre 3 du règlement 836-12, l'article 3.2 est modifié par l'ajout de la zone R3-113.

ARTICLE 8 :

Au chapitre 3 du règlement 836-12, l'article 3.7 est modifié par le retrait des zones R3-81.4 et R3-81.5 et par l'ajout de la zone R3-112.

ARTICLE 9

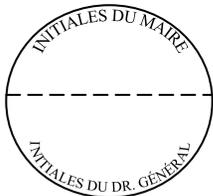
Le présent Règlement 995-19 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 13 mai 2019
Projet : 13 mai 2019
Consultation publique : 29 mai 2019
Adoption :
Publié le :

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-06R-233

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 997-19 ENSEIGNES DÉROGATOIRES

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°997-19

RÈGLEMENT N°997-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES.

- CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier les dispositions applicables aux enseignes dérogatoires;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 mai 2019 par M. Claude Rollin;
- CONSIDÉRANT QU' un premier projet du règlement a été adopté à la séance du 13 mai 2019;
- IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

ARTICLE 2 :

Au chapitre 12, du règlement de zonage 377, l'article 221 « Dispositions applicables aux constructions et usages dérogatoires », est modifié par :

- 1) La suppression, au paragraphe A, 2^e alinéa, des mots « les enseignes et»;
- 2) La suppression, au paragraphe B, sous-paragraphe 3, 4^e sous-titre « Agrandissement d'une construction dont l'usage et/ou les matériaux sont dérogatoires », du mot « enseignes »;
- 3) La suppression, au paragraphe B, sous-paragraphe 5 1) « Reconstruction d'une construction dérogatoire », du mot « enseignes »;
- 4) L'ajout du paragraphe H) qui se lit comme suit :

H) Enseignes dérogatoires

À compter de l'entrée en vigueur du Règlement 997-19, les enseignes temporaires dérogatoires doivent être retirées dans un délai maximal de 12 mois.

ARTICLE 3 :

Le présent Règlement 997-19 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 13 mai 2019
Premier projet : 13 mai 2019
Consultation publique : 29 mai 2019
Second projet : 10 juin 2019
P.H.V. :
Adoption finale :
Certificat de conformité MRC :
Publié le :

ADOPTÉE

19-06R-234

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 998-19 ZONE R3-112

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°998-19



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

RÈGLEMENT N°998-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE R3-112.

- CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier les limites de la zone R3-112;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 mai 2019 par M. Stéphane Breault;
- CONSIDÉRANT QU' un premier projet du règlement a été adopté à la séance du 13 mai 2019;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 1, du règlement de zonage 377, l'article 9 « Le plan de zonage » est modifié et se lira désormais comme suit :

Les plans de zonage, composés des plans numéro 377-1 et 377-2, tels que modifiés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), joints comme Annexe 2, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Sur les plans de zonage numéro 377-1 et 377-2, au règlement de zonage #377, la zone R3-112 est agrandie à même la zone R1-75 afin d'y inclure le lot 3 443 337 et une bande de 55m de profondeur du lot 3 441 044.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

La modification au plan de zonage se retrouve à l'Annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 :

Le présent Règlement 998-19 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 13 mai 2019
Premier projet : 13 mai 2019
Consultation publique : 29 mai 2019
Second projet : 10 juin 2019
P.H.V. :
Adoption finale :
Certificat de conformité MRC :
Publié le :

Annexe 1

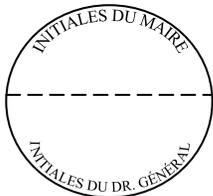
Avant



Après



ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-06R-235

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

ENTENTE ~ SSI MONTCALM ET RAWDON

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités de Sainte-Julienne, de Rawdon ainsi que la MRC de Montcalm ont entrepris des discussions quant à un éventuel partage de la garde externe des cadres, à la mise en commun de la formation continue, au partage de soutien administratif ainsi que certains aspects des interventions en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable à ce projet d'entraide afin d'améliorer l'offre de service à la population et assurer une saine gestion financière de son Service;

CONSIDÉRANT les recommandations de la direction du Service de la sécurité incendie;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De manifester son intérêt quant à un éventuel partage de la garde externe des cadres, à la mise en commun de la formation continue, d'un partage de soutien administratif ainsi que certains aspects des interventions en matière de sécurité incendie avec la Municipalité de Rawdon et la MRC de Montcalm;

D'informer la municipalité de Rawdon et la MRC de Montcalm de notre intention de négocier et d'être partie à une telle entente;

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à négocier, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne, l'entente à intervenir entre les parties, le cas échéant, ainsi que tout autre document requis aux fins de la présente résolution;

QUE copie de cette résolution soit transmise à la MRC et à la municipalité de Rawdon, ainsi qu'aux directeurs incendies de ces services.

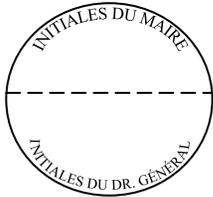
ADOPTÉE

19-06R-236

ENTRAIDES INTERMUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE le Service incendie fait appel aux services incendies des municipalités avoisinantes lorsque besoin est;

CONSIDÉRANT QUE le Service incendie de la Municipalité de Sainte-Julienne est également appelé en renfort dans les municipalités avoisinantes;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

CONSIDÉRANT QU' une entente a été signée avec le Service incendie de la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer des ententes similaires avec les services incendies des municipalités de Saint-Lin-Laurentides, Saint-Calixte, Saint-Jacques et Rawdon afin de convenir des règles et tarifs applicables lors de ces interventions;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice générale et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité les ententes relatives à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie à intervenir avec les municipalités de Saint-Lin-Laurentides, Saint-Calixte, Saint-Jacques et Rawdon.

QUE copie de cette résolution soit transmise aux municipalités concernées.

ADOPTÉE

19-06R-237

GARDES ~ VACANCES DE LA CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir un effectif en place en tout temps pour assurer la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU' il est difficile d'assurer la présence de pompier lors de la période des vacances de la construction;

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des pompiers prévoit des gardes de fin de semaine;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de négocier une entente pour permettre d'extensionner le temps de garde lors des vacances de la construction pour assurer la présence des pompiers;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, la lettre d'entente 2019-001 à intervenir avec le syndicat des pompiers pour assurer une période de garde durant les vacances de la construction 2019.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

19-06R-238

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 juin 2019

PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière